

AFRICAN UNION

**African Committee of Experts on  
the Rights and Welfare of the  
Child**

الاتحاد الإفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

*"Une Afrique digne des  
enfants"*

---

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area),  
Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716

---

**Comité africain d'Experts sur les  
Droits et le Bien-être de l'Enfant**

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ AFRICAIN  
D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT  
(CAEDBE) SUR LE RAPPORT DE LA RÉPUBLIQUE DU GABON SUR  
L'ÉTAT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES  
DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE, ci-après le Comité) présente ses compliments au Gouvernement de la République du Gabon et tient à le remercier de lui avoir fait parvenir le rapport initial sur l'état de la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (Charte de l'enfant africain, ci-après la Charte). Au cours de sa vingt-sixième session ordinaire, le CAEDBE, a examiné ce rapport qui lui a été soumis conformément à l'obligation des États Parties en vertu de l'Article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

2. Le Comité félicite l'État Partie et sa délégation conduite par S.E.M. Séraphin MOUNDOUNGA, 2<sup>ème</sup> Vice-Premier Ministre de la République du Gabon, en charge de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, pour le dialogue ouvert et constructif.

3. Le Comité note avec satisfaction le fait que l'État Partie a ratifié la Charte de l'enfant africain et a pris diverses initiatives visant à mettre en œuvre les droits et devoirs consacrés par la Charte. Toutefois, il regrette que le rapport ait été présenté avec un retard considérable, qui ne lui a pas permis d'examiner la mise en œuvre de la Charte par la République du Gabon, quelques années après sa ratification.

## **II. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE**

4. Le Comité félicite l'État Partie des réalisations suivantes, entre autres :

- a) la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme ;
- b) l'adoption de diverses lois nationales, dont notamment la Loi 30/2010 portant Protection juridique des mineurs, et le Décret N°0031/PR/MTEEP sur la lutte contre le travail des enfants ;
- c) la mise en place de diverses institutions telles que l'Observatoire national des droits de l'enfant, la Commission nationale des droits de l'Homme et le Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'Homme ;
- d) les progrès réalisés dans la réduction de la mortalité maternelle et infantile; et
- e) l'abolition de la peine de mort.

## **III. DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS**

### **A. Mesures générales de mise en œuvre**

5. Le Comité félicite le Gouvernement du Gabon de son engagement aux instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme en général et à la Charte de l'enfant africain en particulier. Il recommande au Gouvernement gabonais de renforcer son

engagement à protéger les enfants à travers l'harmonisation des législations nationales conformément aux principes et dispositions de la Charte de l'enfant africain. En outre, il encourage l'État Partie à adopter une loi globale relative aux droits des enfants.

**6.** Appréciant la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité recommande à l'État Partie d'assurer que la Commission fonctionne de manière autonome et dispose d'un budget adéquat. Il recommande en outre que l'État Partie garantisse l'accès de la Commission à tous les enfants.

**7.** Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place une coordination opérationnelle et efficace et des mécanismes de suivi pour les différents ministères travaillant avec et pour les enfants. En outre, il recommande à l'État Partie de créer un environnement favorable aux organisations de la société civile (OSC) et de collaborer avec ces dernières pour la mise en œuvre de la Charte de l'enfant africain.

**8.** Le Comité recommande au Gouvernement gabonais d'allouer un budget suffisant à tous les secteurs, et plus particulièrement celui de la santé et de l'éducation.

**9.** En outre, le Comité est préoccupé par les coûts sans cesse croissants de la vie et leur impact sur les enfants. Par conséquent, il recommande au Gouvernement du Gabon de prendre des mesures pour aider à faire face aux coûts de la vie.

**10.** Se réjouissant du système actuel de collecte des données, le Comité recommande à l'État Partie de le renforcer et de tout faire pour obtenir un système global de collecte et de conservation de données qui puisse permettre de mieux refléter la situation des enfants sur le terrain et d'inclure des données statistiques ventilées selon les secteurs dans le prochain rapport qui lui sera présenté.

**11.** Félicitant l'État Partie des mesures législatives qu'il a prises pour décourager les pratiques et les cultures traditionnelles qui portent atteinte aux droits des enfants, le Comité invite l'État Partie à poursuivre ses efforts pour décourager la pratique de toute coutume, tradition, culture incompatibles avec la Charte de l'enfant africain et à promouvoir les valeurs et traditions culturelles positives qui protègent les droits de l'enfant.

**12.** Le Comité encourage l'État Partie à commémorer et à célébrer la Journée de l'Enfant Africain (JEA) dans chaque région, chaque année, dans le but de créer un impact sur la vie des enfants. À cet effet, le Comité recommande à l'État Partie de se référer à la note conceptuelle relative à la JAE, qu'il distribue chaque année aux États Parties au sujet de divers thèmes. En outre, le Comité recommande au Gouvernement de la République du Gabon de présenter régulièrement au Comité un rapport sur la célébration de la JEA.

**13.** Le Comité encourage l'État Partie à continuer de promouvoir les droits des enfants à travers la diffusion de la Charte de l'enfant africain dans les langues locales. En outre, il recommande à l'État Partie d'assurer la mise à la disposition du grand public de son rapport au Comité sur l'application de la Charte.

## **B. Définition de l'enfant**

**14.** Le Comité est très préoccupé par la variation de la définition de l'enfant dans les lois nationales. Bien que le Code civil définisse l'enfant comme une personne âgée de 0 à 18 ans, ce même droit dispose que la petite fille âgée de 15 ans ou plus peut se marier. Le Comité a également noté qu'au titre du même droit, un tuteur peut donner en mariage une fille ayant atteint l'âge de la puberté, alors que l'âge de la puberté est fixé à 14 ans. En outre, le rapport indique que l'âge de la majorité varie d'une situation à l'autre et déclare que la majorité sociale est fixée à l'âge de 16 ans. Le Comité est convaincu que la disposition relative à « l'âge de la majorité » peut être largement interprétée, ce qui porte préjudice à l'intérêt supérieur des enfants. Par conséquent, le Comité prie instamment le Gouvernement du Gabon d'harmoniser le Code civil et les autres lois conformément à la définition de l'enfant au titre de l'Article 2 de la Charte.

**15.** En outre, le Comité prie instamment l'État Partie de se conformer à l'Article 21 (2) de la Charte de l'enfant africain, qui fixe l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles à l'âge de 18 ans.

## **C. Principes généraux**

### ***Non-discrimination***

**16.** Le Comité regrette les dispositions du Code civil qui fixent l'âge minimum du mariage pour la petite fille à 15 ans, ce qui constitue une discrimination entre les filles et les garçons. Par conséquent, le Comité prie instamment l'État Partie d'assurer à travers des mesures législatives et une mise en œuvre de la Charte de l'enfant africain que la jeune fille ne fasse pas l'objet de discrimination sur la base du sexe ou de toute autre considération.

**17.** Par ailleurs, se félicitant des efforts antérieurs, le Comité recommande à l'État Partie de veiller à l'application du principe de la non-discrimination dans toutes les décisions administratives et judiciaires à tous les enfants, quelles que soient l'origine de leurs parents ou tuteurs, leur ethnie, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leur opinion politique ou autre, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre considération.

### ***Intérêt supérieur de l'enfant***

**18.** Saluant les cadres juridiques et administratifs existant en ce qui concerne le respect, la protection et la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité recommande à l'État Partie de superviser et de contrôler la pleine application de ce principe comme principe primordial dans toutes les décisions administratives et judiciaires qui concernent les enfants, surtout en matière d'entretien et de garde.

### ***Droit à la vie, à la survie et à l'épanouissement***

**19.** Le Comité est préoccupé par « les crimes rituels » qui menacent les droits des enfants à la vie, à la survie et à l'épanouissement. Par conséquent, le Comité prie

instamment l'État Partie de prendre des mesures pour éviter que les enfants ne soient pas menacés sous le couvert de rituels. À cet égard, le Comité recommande à l'État Partie d'améliorer la capacité technique et financière des institutions qui œuvrent pour les enfants, de travailler étroitement avec les chefs de communauté et les chefs religieux à la sensibilisation et à traduire en justice tous les auteurs de tels actes.

**20.** Le Comité recommande à l'État Partie d'assurer l'accès universel aux services de santé prénatale et néonatale dans tout le pays ; de promouvoir l'allaitement exclusif au sein maternel pendant les six premiers mois et de réglementer strictement la publicité des produits supplémentaires ; et, en collaboration avec les OSC, d'assurer la fourniture de produits en micronutriments dans les régions où sévit une malnutrition modérée ou aiguë. À cet effet, le Comité recommande à l'État Partie de se référer à la Stratégie régionale africaine de la nutrition (2015-2025) de l'Union Africaine.

### ***Participation de l'enfant***

**21.** Le Comité apprécie la création par l'État Partie du Parlement des enfants et recommande à l'État Partie de veiller à ce que ce parlement soit pour les enfants une plate-forme pour exprimer et diffuser librement leur avis dans tous les domaines. À cet égard, le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que tous les enfants de toutes les régions du pays y soient représentés, qu'un budget adéquat lui soit alloué, et que les résolutions du Parlement des enfants soient prises en compte dans les processus décisionnels.

**22.** En outre, le Comité recommande à l'État Partie de promouvoir le respect des opinions de l'enfant dans la famille, dans les écoles et devant les autorités administratives et les tribunaux.

## **D. Droits et libertés civiques**

### **Nom, Nationalité, Identité et Déclaration à la naissance**

**23.** Le Comité félicite l'État Partie du Code civil qui garantit les droits de l'enfant à la déclaration à l'état civil immédiatement après la naissance et de la création de centres d'enregistrement dans les communes et les districts. Toutefois, le Comité craint que la période de 30 jours ne finisse par constituer pour les parents ou les tuteurs un obstacle pour déclarer les enfants à l'expiration de la période de 30 jours. Par conséquent, le Comité recommande à l'État Partie de lever tous les obstacles qui entravent l'enregistrement des naissances. À cet égard, le Comité recommande à l'État Partie à se référer à l'Observation Générale du Comité sur l'Article 6 de la Charte.

### ***Liberté d'expression, de conscience, de pensée et de religion***

**24.** Le Comité recommande à l'État Partie de poursuivre ses efforts dans la promotion de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion de l'enfant et de mener des campagnes de sensibilisation des parents ou des tuteurs, et dans les écoles.

### ***Protection de la vie privée***

**25.** Le Comité recommande au Gouvernement du Gabon d'assurer que la vie privée des enfants coupables, témoins ou victimes d'actes criminels, soit protégée dans le système judiciaire pour mineurs. En outre, le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce qu'il y ait des recours chaque fois que la vie privée des enfants est violée.

### ***Protection contre les abus et la torture***

**26.** Le Comité salue la promulgation de la Loi de 2008 sur les violences sexuelles et les mutilations génitales des femmes. Toutefois, l'on note la prédominance de la violence et les abus contre les enfants au sein des familles. Par conséquent, le Comité recommande à l'État Partie d'interdire le châtement corporel dans tous les milieux. En outre, le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place un mécanisme d'information et de réadaptation favorable et accessible pour les enfants victimes.

## **E. Environnement familial**

### ***Orientation et responsabilités parentales***

**27.** Tout en saluant la mesure législative prise par l'État Partie pour protéger la famille, le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place un mécanisme d'appui aux familles monoparentales et aux foyers sous la responsabilité d'un enfant. D'autre part, le Comité recommande l'État Partie de veiller à l'application des ordres d'entretien de tous les enfants et plus particulièrement les enfants nés hors mariage.

**28.** Le Comité a noté que la polygamie n'est pas interdite au Gabon. Donc, il recommande à l'État Partie de veiller à ce que la pratique de la polygamie n'affecte pas l'éducation et le développement de l'enfant dans les familles polygames.

### ***Réunification familiale et Enfants dépourvus d'environnement familial***

**29.** Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place un système de repérage et de réunification pour les enfants séparés de leurs familles.

**30.** Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que tous les recours en matière de soins alternatifs dans un milieu familial donné soient épuisés avant de placer un enfant dans des institutions d'accueil.

**31.** Le rapport de l'État Partie indique l'existence à Libreville d'une structure d'accueil d'enfants privés d'environnement familial, mais il n'aborde pas la disponibilité de structures d'accueil du même genre dans d'autres parties du pays. Ainsi donc, le Comité recommande à l'État Partie d'implanter des structures d'accueil d'enfants dans toutes les régions, d'améliorer le service dans les infrastructures existantes, de surveiller et de superviser régulièrement les structures institutionnelles.

## **Adoption**

**32.**Le Comité a noté qu'il n'y a aucune loi de l'État Partie qui régleme l'adoption internationale et que le Gabon n'a pas encore ratifié la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Par conséquent, le Comité recommande à l'État Partie de recourir à l'adoption internationale après avoir épuisé la possibilité d'adoption dans le pays, qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'adopter une loi pour régleme l'adoption internationale. En outre, le Comité recommande l'État Partie de consulter les lignes directrices pour les mesures relatives à l'adoption internationale en Afrique, en traitant de l'adoption nationale et internationale, et de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

## **F. Santé de base et Bien-Être**

### ***Enfants vivant avec un handicap***

**33.**Félicitant l'État Partie d'avoir adopté la Loi n° 19/95 pour répondre aux besoins des personnes vivant avec un handicap, le Comité invite le Gouvernement gabonais à s'assurer que les enfants vivant avec un handicap peuvent accéder aux infrastructures publiques telles que les centres médicaux, les terrains de sport et les terrains de jeux. En outre, le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place des services orthopédiques et là où les services sont disponibles à faire en sorte qu'ils soient plus accessibles et plus souples.

**34.**Le Comité recommande également à l'État Partie d'adopter une définition standard du handicap dans la collecte des données statistiques dans les ministères publics et à travers le pays.

**35.**Le Comité recommande au Gouvernement du Gabon de s'efforcer de prévenir les handicaps et les maladies invalidantes avant et après la naissance. À cet égard, le Comité recommande au Gouvernement gabonais d'élargir la couverture vaccinale et les services de soins postnatals.

### ***Santé et Services de santé***

**36.**Le Comité félicite l'État Partie des progrès accomplis dans la réduction de la mortalité maternelle et infantile. Toutefois, le Comité a noté que la mortalité infantile reste élevée. Par conséquent, le Comité recommande l'État Partie d'améliorer la qualité des services de santé et de faire des interventions pour prévenir et traiter la diarrhée, la pneumonie et le paludisme, qui sont les principales causes de mortalité infantile et post infantile. En outre, le Comité recommande à l'État Partie d'améliorer le diagnostic, les soins et le traitement du VIH chez les enfants, et de fournir des conseils aux tuteurs. Le Comité recommande également à l'État Partie de redoubler d'efforts en fournissant un accès adéquat aux soins prénatals et à l'accouchement dans les établissements de santé.

**37.** Se félicitant du lancement du programme de sécurité alimentaire et de la création du Centre national de nutrition, le Comité recommande à l'État Partie d'envisager des solutions pour les enfants à risque de sous-alimentation à travers la fourniture de fer-folates, la promotion de l'allaitement exclusif au sein maternel pendant les six premiers mois après la naissance, et de l'alimentation complémentaire.

**38.** En outre, le Comité recommande à l'État Partie d'assurer que la prestation de services de santé publique, plus particulièrement la fourniture de services de soins de santé primaires est étendue équitablement dans les zones urbaines et rurales. À cet égard, le Comité invite l'État Partie à veiller à ce que les enfants vulnérables aient accès aux services de santé de base et aux programmes de nutrition. En outre, le Comité recommande à l'État Partie de prendre des mesures pour augmenter le nombre de travailleurs de la santé et de professionnels et pour assurer leur déploiement dans toutes les régions.

**39.** Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les enfants adolescents aient accès aux services et aux soins de santé reproductive et à l'information connexe. À cet égard, le Comité recommande à l'État Partie d'atteindre en particulier les enfants qui abandonnent l'école, pour vivre dans la rue et dans les camps de réfugiés, et qui se trouvent dans d'autres conditions dangereuses.

## **G. Éducation, loisirs et activités culturelles**

**40.** Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place des centres d'éducation de la petite enfance pour les enfants dans les zones rurales et éloignées, et surveiller et contrôler régulièrement les centres appartenant à des entités privées.

**41.** Le Comité apprécie la garantie constitutionnelle du droit à l'éducation. Toutefois, il est préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire. Par conséquent, il recommande à l'État Partie de régler le problème à travers diverses mesures telles que des réformes scolaires globales, la réduction de l'effectif des classes, et le lancement de programmes de soutien familial et de cantines alimentaires scolaires.

**42.** Le Comité recommande à l'État Partie d'assurer l'éducation inclusive des enfants vivant avec un handicap. À cet égard, il recommande à l'État Partie de poursuivre ses efforts en menant une campagne en faveur des enfants vivant avec un handicap, afin de les inscrire dans les écoles et de leur assurer un environnement physique et épistémique favorable. En outre, le Comité recommande à l'État Partie de fournir des enseignants formés à l'éducation spécialisée de groupes particuliers afin de réduire les obstacles au processus d'apprentissage.

**43.** Dans le respect des droits des enfants aux jeux, aux loisirs et à la vie culturelle, comme étant essentiels pour leur santé et leur épanouissement, le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que tous les enfants aient un environnement suffisamment exempt de déchets, de pollution, d'encombrement de la circulation et d'autres dangers physiques, afin de leur permettre de circuler librement et en toute sécurité dans leur quartier, de se reposer comme il se doit en fonction de leur âge et



pour leur épanouissement, d'avoir du temps libre pour leurs loisirs, ainsi que de l'espace et des opportunités de jouer en plein air.

## **H. Mesures spéciales de protection**

### ***Enfants réfugiés, migrants et déplacés***

**44.** Appréciant l'adoption de la Loi N° 005/98 visant à réglementer le statut des réfugiés, le Comité recommande au Gouvernement du Gabon de poursuivre ses efforts pour renforcer la protection des demandeurs d'asile, des enfants abandonnés et non accompagnés, et pour fournir à ces enfants une éducation de base, des soins de santé et d'autres services.

**45.** En outre, le Comité recommande à l'État Partie de collaborer avec les OSC afin de retrouver et d'unifier les enfants non accompagnés, de trouver des solutions durables et de leur fournir une assistance psychosociale.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

**46.** Le Comité apprécie les efforts déployés par l'État Partie en matière de protection et de respect des droits des enfants en conflit avec la loi. Toutefois, il est préoccupé par le fait que les enfants sont détenus avec des adultes et qu'un quartier pour les mineurs ne soit disponible qu'à la prison centrale de Libreville et à Franceville. Par conséquent, le Comité recommande à l'État Partie de fournir des mécanismes et des structures outre que la prison pour s'occuper des mineurs en conflit avec la loi. Si la détention est inévitable, le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les mineurs soient détenus séparément des adultes dans toutes les maisons de correction du pays.

**47.** En outre, le Comité recommande à l'État Partie d'établir des tribunaux adaptés aux besoins des enfants à travers le pays et d'accroître le nombre de psychologues et d'assistants sociaux dans le système judiciaire pour enfants. À cet effet, le Comité recommande à l'État Partie de consulter les Lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants en Afrique.

### ***Enfants de mères emprisonnées***

**48.** Le Comité recommande à l'État Partie d'éviter la détention des mères et autres personnes prenant de soins d'enfant, lorsque la détention est jugée inévitable, d'accorder un traitement particulier tout au long du processus pénal, de la condamnation à la réinsertion, en passant par l'emprisonnement. À cet effet, le Comité recommande à l'État Partie de consulter l'Observation Générale N°.1 du CAEDBE sur l'Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

### ***Exploitation et abus sexuels***

**49.** Le Comité a noté que près de 42 % des filles âgées de 16 à 17 ans sont sexuellement exploitées à des fins commerciales comme prostituées. Par conséquent,

le Comité prie instamment l'État Partie de prévenir et de combattre le crime d'exploitation sexuelle commerciale des enfants, de poursuivre les auteurs et de mettre en place des mécanismes de réadaptation et de réinsertion des victimes. En outre, le Comité recommande à l'État Partie de coopérer avec les pays voisins pour arrêter le trafic et la traite des enfants.

**50.** En outre, le Comité demande à l'État Partie d'aborder les facteurs tels que la pauvreté, l'exclusion sociale, l'absence de personnalité juridique ou le déni de citoyenneté, le travail des enfants et la criminalité organisée qui rendent les enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et non commerciales.

### ***Pratiques traditionnelles néfastes***

**51.** Le Comité est très préoccupé par le fait que les petites filles puissent se marier à l'âge de 15 ans. Par conséquent, il recommande à l'État Partie d'harmoniser sa législation conformément à l'Article 21, paragraphe 2, de la Charte de l'enfant africain fixant l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles à l'âge de 18 ans.

**52.** En outre, le Comité recommande à l'État Partie de sensibiliser les familles, la communauté et des chefs religieux aux effets préjudiciables des pratiques traditionnelles néfastes sur le développement physique, psychologique et mental des enfants.

### ***Enfants issus de groupes minoritaires***

**53.** Le Comité salue le Plan de développement des populations autochtones dans lequel le gouvernement assume la responsabilité pour les populations autochtones. Dans la mise en œuvre de ce plan, le Comité recommande à l'État Partie de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les enfants des groupes minoritaires tels que les enfants des Pygmées aient accès aux services sociaux de base.

### **Responsabilités de l'enfant**

**54.** Le Comité invite l'État Partie à sensibiliser les enfants au sujet de leur responsabilité envers leurs familles, la société et l'État tout en assurant que les enfants sont responsabilisés en tenant compte de leur âge, de leur maturité et de leurs capacités. En outre, le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que la disposition de la Charte sur la responsabilité de l'enfant soit interprétée et appliquée conformément au contenu des autres dispositions de la Charte, sans toutefois déroger aux droits qui y sont énoncés.

### **Conclusion**

**55.** Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement de la République du Gabon et visant à promouvoir et à respecter les droits des enfants dans sa volonté de mettre ces recommandations en œuvre. Le Comité tient à indiquer qu'il entreprendra un suivi de sa mission de vérifier la mise en œuvre de ces recommandations dans un avenir

prévisible. Le Comité tient également à inviter l'État Partie à présenter ses premier, deuxième et troisième rapports périodiques combinés en septembre 2019 et à y inclure les informations sur la mise en œuvre des présentes conclusions et recommandations. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République du Gabon, l'assurance de sa très haute considération.